

Département de L'Isère
Arrondissement de VIENNE
MAIRIE DE PAJAY
15 Place du 19 Mars 1962
38260 PAJAY
Téléphone 04.74.54.26.03

Le **Mardi 1^{er} Juillet 2025 à 19 h 00**, le Conseil Municipal de la commune de PAJAY dûment convoqué **le 24 Juin 2025**, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Mr le Maire, BAJAT Bernard

Présents : MEYNIER Jean-Marc - VIVIER Anne-Marie – ALPHAND Julien – ALLIBE Sophie – GUILLON Sonia - MARCHAND Jean-YVES – GURRET Sébastien – ALLARD Vincent - COLLION Pascale

Absents excusés et représentés : Stéphanie RENZY donne pouvoir à Bernard BAJAT – Alexandre PIOLAT donne pouvoir à Jean-Yves MARCHAND

Absente excusée: Laurence FRANCE

Absent : Benjamin ALEX

Secrétaire de séance : Anne-Marie VIVIER

Approbation du compte-rendu de la précédente réunion du conseil municipal.

1) Ajustement de notre participation pour un élève scolarisé en classe ULIS de Beaurepaire (Délib. 22-2025)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que lors de la dernière séance du conseil municipal, nous avons voté contre la demande de participation de la mairie de Beaurepaire aux charges de fonctionnement de l'école de Beaurepaire pour les enfants scolarisés en classe ULIS qui s'élevait à 1045 euros par élève. Nous avons 1 élève concerné sur la commune de Pajay. Nous avons proposé 700 euros par élève ; le coût moyen départemental par élève étant de 698 euros pour l'école élémentaire.

Monsieur le Maire explique que nous en avons informé la mairie de Beaurepaire par délibération.

Suite à cela, la mairie de Beaurepaire nous a renvoyé une convention et afin de rendre notre participation plus mesurée nous demande un appel à participation à hauteur de 864 euros.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **VALIDE** le montant proposé par Monsieur le maire soit 864 € pour l'élève.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'envoyer la délibération et d'envoyer la convention signée à la Commune de Beaurepaire ;

2) Délibération donnant mandat au CDG 38 pour une consultation mutuelle santé, assurance statutaire et tickets restaurant (Délib. 23-2025)

Monsieur le Maire explique aux Conseillers Municipaux que dans une logique de mutualisation, le CDG38 propose aux employeurs affiliés et non-affiliés du département divers contrats-groupes :

- 1- Une convention proposant des **titres restaurant** en version papier ou dématérialisée (le contrat actuel **se terminera le 31 décembre 2025**),
- 2- Une convention de **mutuelle santé** assurant la prise en charge des frais médicaux des agents (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2025**),
- 3- Un contrat groupe d'**assurance statutaire**, qui indemnise l'employeur en cas d'absence d'un agent (le contrat actuel **devrait se terminer le 31 décembre 2026**).
- 4- Et, enfin, une convention de **prévoyance** garantissant le maintien de salaire en cas d'incapacité ou d'invalidité (ce **contrat vient d'être renouvelé**, à effet du 1^{er} janvier 2025, et devrait se terminer le 31 décembre 2030).

Au regard de ces échéances, dans une logique de simplification des étapes, et afin d'assurer la continuité des prestations, le CDG38 va engager ces trois premières procédures, avec les échéances prévisionnelles suivantes :

- 1- La convention proposant des titres restaurant à effet du 01/01/2026,**
- 2 -La convention de mutuelle santé à effet du 01/1/2026 ou du 01/01/2027,**
- 3 -Le contrat groupe d'assurance statutaire, à effet du 01/01/2027.**

Aussi, **afin de vous offrir la possibilité d'adhérer à ces trois offres, et bénéficier ainsi des conditions et tarifs négociés à l'échelle du département, le CDG38 sollicite de façon groupée dès à présent l'accord des employeurs pour être incorporé dans le cahier des charges.**

Il convient de rappeler que la délivrance d'un mandat est impérative à ce stade de la procédure, mais qu'après l'attribution du contrat au fournisseur retenu, l'employeur demeurera libre de souscrire ou pas le contrat proposé. Et cette décision devra faire l'objet d'une autre délibération, le moment venu).

Concrètement, le mandat peut être accordé au choix pour un seul contrat, pour deux ou pour les trois.

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,

Vu l'obligation, pour le CDG38, d'obtenir les mandats des employeurs qui souhaitent participer aux consultations du CDG38 en 2025 et 2026, et ce avant l'envoi des avis d'appel publics à la concurrence,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DECIDE** de donner mandat au CDG 38 pour le représenter et négocier en son nom lors des consultations suivantes :
 - 1- Les titres restaurant,
 - 2- La mutuelle santé,
 - 3- L'assurance statutaire.
 -

Etant rappelé que ces mandats ne préjugent pas de l'adhésion définitive, qui devront impérativement faire l'objet d'une délibération le moment venu.

3) Modification de la délibération sur les critères d'attribution du régime indemnitaire (Délib.24-2025)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que suite à l'avis défavorable du comité social territorial du CDG 38 en date du 11 mars 2025 il a fallu revoir la délibération précédente afin de la renvoyer, pour un nouvel avis, au Comité Social Territorial du CDG 38.

Monsieur le Maire dit que cette nouvelle délibération a reçu un avis favorable lors du Comité Social Territorial qui s'est tenu le 29 Avril 2025.

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 15 Mai 2008, du 17 Avril 2009 et du 12 Décembre 2024 portant sur les modalités d'attribution du régime indemnitaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

Les délibérations des 15 Mai 2008, 17 Avril 2009, 20 Décembre 2021 et 12 Décembre 2024 sont abrogées.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) <i>Décret n° 2014-513 du 20/05/2014</i>	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	<ul style="list-style-type: none">• Rédacteurs• Adjoints administratifs• Adjoints d'animation• ATSEM• Adjoints techniques• Agents de maîtrise

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)

Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel (ou à défaut via tout autre moyen d'évaluation par le responsable hiérarchique) qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Les critères professionnels suivants sont retenus :

- Part liée à l'absentéisme représentant 25 % du C.I.A.
- Part liée à la manière de servir 25 % du CIA
- Réalisation d'objectifs 25 % du CIA
- Effort de formations 25 % du CIA

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec l'IFTS, l'IAT, l'IEMP, la PSR, l'ISS.... Ils sont en revanche cumulables avec les frais de déplacement, les indemnités compensatrices et différentielles, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...).

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE :

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

Le CIA sera maintenu en cas de CMO, CITIS, TPT, PPR, sous réserve que la manière de servir et la performance de l'agent aient pu effectivement être évaluées au cours de l'année.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

Article 6 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade

Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise

Article 08 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 09 :

La présente délibération prend effet au 1^{er} Avril 2025

Article 10 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** d'accorder les modalités d'attribution du RIFSEEP comme indiqué ci-dessus.
- **DIT** que les montants sont inscrits au budget 2025.

4) Informations

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'on a reçu un courrier de remerciement du Tichodrome suite à notre participation à la convention 2025.
- Monsieur le Maire dit au Conseil Municipal que l'on a reçu une lettre recommandée avec avis de réception de TDF datée du 9 Mai 2025 nous proposant d'acheter la surface de 100 m² sur laquelle est installée l'antenne de téléphonie pour une somme de 70 000 euros. Monsieur le Maire dit qu'il est plus intéressant financièrement de garder le contrat que l'on a avec l'indemnité annuelle.
- Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que le toit du bâtiment jouxtant le mur du cimetière a été refait.
- Monsieur Jean-Marc MEYNIER, adjoint, fait un point sur les dépôts de dossiers d'urbanisme actuels sur la commune.
- Monsieur Jean-marc MEYNIER, adjoint, explique au Conseil Municipal que suite aux différentes réunions avec l'AGEDEN il y aura lieu de faire une réunion commission bâtiments afin d'étudier les différents « scénarios » et ainsi, d'avancer dans le projet de rénovation thermique de la salle des Millandières et du gymnase.

Fin de séance : 20 h 25

Le Maire,

Le secrétaire de séance,